

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/01/2026

Nombre de membres		
Affiliés	Présents	Qui ont pris part au vote
18	15	18

Vote
A la majorité
Pour : 17
Contre : 1
Abstention : 0

L'an 2026, le 27 Janvier à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Eloi s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALUS JEROME, Maire, en session ordinaire.

Date de convocation : 20/01/2026.

Présents : M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETON MARIA, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE, SOTTY NADINE, MM : CLOIX GERARD, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU FRANCOIS, PIGOURY GRENIER THOMAS, TATERCZYNSKI MAURICE

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BRETON DOMINIQUE à M. DEBRUYCKER BENOIT, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES à M. PIGOURY GRENIER THOMAS, MORTELMANS Jérémy à M. MOREAU FRANCOIS

Acte rendu exécutoire après dépôt

en 30 JAN. 2026

Et

Publication ou notification du : 31/01/2026

Secrétaire de séance : M. LEGRAND DANIEL

2026_003 – Modification N°3 simplifiée du PLU N°3 : décision du conseil municipal relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire

RAPPELLE que le PLU de Saint-Eloi a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023, que deux modifications simplifiées ont été approuvées par délibération du conseil municipal du 27 février 2024 et du 12 novembre 2024 et qu'une mise en compatibilité a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2025.

RAPPELLE qu'une procédure de modification simplifiée n°3 a été décidée par délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2025 et a été engagée par un arrêté en date du 17 octobre 2025 pour créer un secteur spécifique pour la réalisation de terrains familiaux locatifs, jouxtant l'aire de grand passage, à la demande de Nevers Agglomération.

INDIQUE que, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la commune a saisi pour avis conforme, le 17 novembre 2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale concernant la demande d'examen au cas par cas pour soumission ou non à évaluation environnementale de la modification simplifiée N°3 ; Ce dossier comprenait une description du projet de modification et un exposé décrivant les enjeux environnementaux qui conduisait à l'absence d'impact significatif sur l'environnement et en particulier sur les sites Natura 2000.

INDIQUE que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a fait une publication le 16 janvier 2026 informant qu'elle ne s'est prononcée sur la demande d'examen au cas par cas pour soumission ou non à évaluation environnementale dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme et concluant que l'avis tacite est réputé favorable à l'exposé accompagnant la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

INDIQUE que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n°3 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Eloi ;

VU les délibérations du conseil municipal du 27 février 2024 et du 12 novembre 2024 approuvant les modifications simplifiées n°1 et 2 et celle du 19 mai 2025 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Eloi ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2025 et l'arrêté du 17 octobre 2025 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Saint-Eloi ;

VU la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 17 novembre 2025 concernant la demande d'examen au cas par cas pour soumission ou non à évaluation environnementale accompagné d'un exposé concluant à l'absence d'impact significatif sur l'environnement ;

VU la publication en date du 16 janvier 2026 informant que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ne s'est prononcée sur la demande d'examen au cas par cas pour soumission ou non à évaluation environnementale dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme et concluant que l'avis tacite est réputé favorable à l'exposé accompagnant la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité et 1 contre (M. E. GUERIN),

DECIDE de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pour une durée d'un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme
Le Maire
JEROME MALUS



Le/La Secrétaire de séance
M. LEGRAND DANIEL

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le 30 JAN. 2026
ID : 058-215802380-20260127-2026_003-DE